

Convention relative à l'octroi d'une aide au titre du projet immobilier porté par la société MOTA à Aubagne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par Sa Présidente en exercice ou son représentant régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole

Ci-après désigné **« la Métropole**

» **ET**

L'entreprise MOTA, société par actions simplifiée (société à associé unique), immatriculée sous le SIREN 352729982, représentée par son Président M. Stéphane MOTA, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'entreprise ».

PREAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 et conforté par l'Actualisation de l'Agenda du Développement Économique Métropolitain par délibération N° ECOR-001-12062/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10 % pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette

aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

C'est en 1959, que Raymond MOTA, grand-père du dirigeant actuel, créé à Marseille la société des Constructions Mécaniques MOTA spécialisée dans l'usinage des composants mécaniques. En 1968, l'entreprise conçoit et produit son premier échangeur thermique et se spécialise progressivement sur ce marché. Dès le milieu des années 1970, l'entreprise se développe auprès de l'industrie du poids lourd européen et grâce à une nouvelle diversification obtient au milieu des années 1980 l'exclusivité pour le marché européen et une partie du marché américain du refroidissement des ordinateurs IBM.

Face au développement de son activité la société doit s'étendre, c'est alors qu'est créée l'entreprise MOTA qui fait l'acquisition d'une parcelle de 26.000m² sur la zone industrielle des Paluds où elle implante une unité de production de 4.000m² en 1989. Dès 1990, afin de sécuriser ses approvisionnements, l'entreprise fait l'acquisition d'une fonderie en Italie, qui aujourd'hui fournit environ 70% des pièces en aluminium utilisées dans le cadre de la production.

En 1995, la société s'impose comme partenaire de référence des principaux motoristes européens sur le marché du nautisme et Gérard MOTA prend la direction de l'entreprise. Une première extension porte désormais l'usine à 8.000m² et au début des années 2000 le groupe acquiert ses premiers marchés auprès des motoristes aux USA et au Japon où elle créera des filiales commerciales en 2012 et 2019.

En 2006, l'usine s'étend encore pour atteindre la taille actuelle de 13.500 m², Stéphane MOTA, dirigeant actuel, rejoint l'entreprise familiale en 2018 dont il prend la tête en 2022.

L'entreprise est aujourd'hui spécialisée dans la conception et la fabrication d'échangeurs thermiques multitubulaires, servant au refroidissement de systèmes embarqués tels que moteurs, boîtes de vitesses, circuits hydrauliques, groupes électrogènes... destinés à des moteurs de bateaux, de camions, de véhicules de chantiers ou systèmes industriels. Ils contribuent à améliorer la performance des installations qu'ils équipent et diminuer leur niveau d'émissions et de consommation énergétique. En parallèle des développements spécifiques pour ses clients partenaires l'entreprise a également conçus plusieurs gammes d'échangeurs standards.

Aujourd'hui elle est leader mondial sur le segment des échangeurs thermiques pour les applications marines (75% de son chiffre d'affaires) et réalise 90% de son chiffres d'affaires à l'exportation dont 43% en Europe et 28% aux Etats-Unis. Elle connaît une forte croissance ces dernières années passant de 29,9 millions d'euros de chiffres d'affaires en 2020 à 41,3 millions en 2021 et 48,5 millions en 2022, avec un accroissement de ses effectifs de 23 collaborateurs pour l'année 2022 pour atteindre 156 salariés au 31 décembre 2022.

Mota souhaite aujourd'hui diversifier son offre pour adresser de nouveaux marchés, trouver de nouveaux relais de croissance, diversifier son portefeuille client et exploiter pleinement le potentiel des enjeux de gestion de l'énergie, pour lesquels les systèmes MOTA auront un rôle clé.

Le site de production actuel étant quasiment saturé l'entreprise envisage une extension attenante au bâtiment existant de 3.000 m² supplémentaires dont 2.000m² d'atelier. L'extension du site s'accompagnera d'importants investissements de l'ordre de 8 millions d'euros pour moderniser et optimiser l'outil de production (dont une partie sera financée par l'État au titre du plan France Relance et la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur au titre des dispositifs PIA4, territoire d'Industrie et Parcours Sud Industrie 4.0).

Les recrutements escomptés au titre de l'année 2023 sont de 16 CDI à temps plein.

Le projet d'extension s'inscrit dans une démarche environnementale maîtrisée, fruit d'une longue implication de l'entreprise dans une démarche d'amélioration continue (entreprise certifiée ISO 9001 et ISO 14001, certification ISO 45001 prévue pour 2024) et RSE (instauration de la semaine de 4 jours pour les salariés dès 1988, Lauréate des Trophées RSE PACA en 2017, réalisation du 1er bilan carbone de l'entreprise en cours, entreprise membre de la communauté « Coq vert » à l'initiative du projet d'une fresque du climat sur la zone des Paluds). Dans le cadre du projet d'extension, l'entreprise investira dans différents axes :

- la réduction des consommations énergétiques et des ressources :
 - o éclairage LED sur l'ensemble des bâtis,
 - o la récupération de la chaleur fatale émise par l'outil de production pour alimenter les machines à laver, le système de chauffage de l'atelier et l'ensemble des besoins en eau chaude de l'espace social...
 - o la mise à disposition des d'une flotte de 30 véhicules électriques tout en assurant la promotion du co-voiturage (l'entreprise est à l'origine de l'association Mobil'idées en 2011 pour la mise en œuvre du Plan de Déplacement Inter-Entreprises sur les zones d'activités des Paluds et de Gémenos)
 - o l'utilisation de béton recyclable pour la construction de l'extension
 - o la mise en place de panneaux photovoltaïques
- la réduction de rejets polluants :
 - o la réalisation d'une station d'épuration (opérationnelle depuis 2021)
 - o l'implication dans le plan de désimperméabilisation des parcelles privées initié par la Métropole sur la zone industrielle des Paluds, par une gestion intégrée des eaux de pluie à la parcelle (création de bassins d'une capacité totale de 235m³, réalisation d'une aire de stationnement avec dalles engazonnées, plantation d'arbres...
- la R&D en lien avec les enjeux de décarbonation :
 - o conception de systèmes d'échanges thermiques pour de nouvelles applications telles que les piles à combustibles, les moteurs électriques et les systèmes de propulsion hybrides
 - o la pâte à soudeuse sans plomb.

Le programme global d'investissement est de 11,74 millions d'euros dont 3,74 millions pour la construction de l'extension du bâtiment et 8 millions pour l'acquisition du matériel de production.

Le financement de l'opération de construction sera assuré principalement par un prêt bancaire ainsi que les fonds propres de la société.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée par l'entreprise MOTA pour ce

projet immobilier, par courrier du 28 mai 2021, confirmé par courrier du 13 février 2023.

Aux vues de ce qui précède, il est proposé de soutenir le projet immobilier proposé par l'entreprise MOTA à hauteur de 100 000 euros, soit 3,65% de l'assiette éligible arrêtée à 2 742 464€. La subvention sera versée à MOTA.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la société MOTA au titre de La construction et l'aménagement d'une extension attenante à son bâtiment existant.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 3 740 000€ euros HT. L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 2 742 465€. Le plan de financement est le suivant :

MOTA : 3 640 000 euros HT via un prêt bancaire de 3 000 000 € sur 15 ans (80,2%) et via la trésorerie de l'entreprise pour les 640 000€ restants (33.5%).

Métropole Aix-Marseille-Provence : 100 000 euros HT (soit 2,68 % du projet global et 3,65 % de l'assiette éligible)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à l'entreprise MOTA une participation de 100 000 euros, correspondant à 3,65 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise. La participation sera alors versée à l'entreprise.

Le versement de la subvention interviendra en deux fois, après transmission à la collectivité des pièces suivantes :

- 1) Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- d'une copie du protocole d'accord de financement, désignant explicitement l'adresse postale du bâtiment faisant l'objet de la subvention, signé par l'entreprise aidée, comportant l'actuel tableau d'amortissement financier de l'opération et mentionnant l'attribution possible d'une subvention et précisant les modalités d'imputation de cette subvention ;

- d'une copie du compromis de vente ;

2) Versement du solde sur présentation :

- du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- de l'acte de propriété ;
- d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches ;
- l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ;
- d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau, de préférence à l'extérieur du bâtiment) ;

Le solde de la subvention tiendra compte des dépenses réelles dans la limite maximum de l'assiette éligible retenue. Si le montant de l'opération est finalement inférieur au prévisionnel, le montant définitif de la subvention sera ajusté selon le pourcentage d'intervention retenu lors de la décision.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de l'aide.

Il s'engage à créer au minimum 15 emplois à durée indéterminée pendant la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2026.

Il s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Il s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le

versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1er de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 31 décembre 2026, MOTA fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins 15 emplois à durée indéterminée depuis le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

La société MOTA est tenue d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois

suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée. La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, l'entreprise indiquera sur un support type panneau à proximité du chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille- Provence.

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca –13235 Marseille cedex 02.

A Marseille, le

en deux exemplaires originaux

Pour l'entreprise MOTA
Le Président

Pour la Métropole
La Présidente